

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1987

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre IV. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<p>CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES</p>	174
<p>CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES</p>	175
<p>A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES</p>	175
<p>1. <i>Jugement n° 389 (4 juin 1987) : Hrubant et huit autres fonctionnaires contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i></p>	175
<p style="padding-left: 2em;">Demande de promotion au niveau S-3 sur la base de l'« Accord de 1974 » — Limitation apportée au pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général par l'accord en question — Les clauses de l'accord ne pouvaient devenir caduques qu'une fois approuvé un nouveau système de promotion — Interprétation des clauses de l'Accord</p>	175
<p>2. <i>Jugement n° 390 (5 juin 1987) : Walter contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i></p>	177
<p style="padding-left: 2em;">Demande tendant à obtenir la mise en œuvre d'une décision de promotion de la classe G-5 à la classe P-2 prise par le Directeur général de l'UNITAR juste avant la fin de son mandat et suspendue par son successeur — Droit du Directeur général d'exercer ses pouvoirs jusqu'à l'expiration de son mandat — Le Directeur général n'est pas lié par l'avis négatif du Comité des nominations et des promotions — Absence de fondement juridique de la décision suspendant la mesure prise par l'ancien Directeur général — La promotion de la requérante à la catégorie des administrateurs pouvait-elle produire ses effets une fois l'intéressée affectée au Secrétariat des Nations Unies ?</p>	177

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CON- CLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS IN- TERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

[Aucun traité relatif au droit international n'a été conclu en 1981 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.]